

**Arrêté fédéral
concernant la détermination des contributions
de base à la compensation des charges pour la période
de contribution 2016 à 2019**

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges¹,

vu le message du Conseil fédéral du 3 septembre 2014²,

arrête:

Art. 1 Contribution de base de la Confédération à la compensation
des charges géo-topographiques

La Confédération accorde aux cantons qui subissent des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques, pour les années 2016 à 2019, une contribution de base de 364 384 742 francs par an.

Art. 2 Contribution de base de la Confédération à la compensation
des charges socio-démographiques

La Confédération accorde aux cantons qui subissent des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques, pour les années 2016 à 2019, une contribution de base de 364 384 742 francs par an.

Art. 3 Adaptation par le Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter les contributions visées aux art. 1 et 2 au renchérissement des années 2014 et 2015. L'adaptation a lieu avec l'adoption des chiffres de l'année de référence 2016.

Art. 4 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ RS 613.2

² FF 2014 6329

